



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2023

## Délibération n°2023-44

**Objet :**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AP 37 SISE AU LIEU-DIT  
BONFILS : PORTAGE FONCIER PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
LOCAL DE GUADELOUPE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de GOYAVE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Ferdy LOUISY en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 12 juillet 2023 (art. L.2121-7 à L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales).

Étaient présents au début de la séance : 17

**Maire :** M. Ferdy LOUISY

**Adjoints :**

M. Daniel PÉTRIS  
Mme Jenifer GÉRAN  
M. Luc DONNET  
Mme Geneviève GAMER  
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

**Conseillers municipaux**

M. Lucien JOSÉPHINE  
M. Philippe TARER  
Mme Nadia CONSTANT  
M. Félix EMMANUEL  
Mme Hélène NAGAMAN  
Mme Marielle LAROCHELLE  
Mme Léone FORTUNÉ  
Mme Cynthia CHAPOULIE  
Mme Jacqueline JANGAL  
M. Meddy TOTO  
M. Bernard ZORA

<b>Nombre de membres</b>	En exercice	29
	Présents	16
	Absents	12
	Procuration	01
<b>Vote</b>	Pour	16
	Contre	00
	Abstention	00
	A l'unanimité <i>(Mme JANGAL n'a pas pris part au vote. A quitté la salle à 19h25)</i>	16

Date de la convocation	12 juillet 2023
<b>Acte rendu exécutoire</b>	
29 JUL. 2023	
le.....	
après transmission électronique en Préfecture	
29 JUL. 2023	
le.....	
et mise en ligne sur le site de la commune	
29 JUL. 2023	
le.....	

Absente ayant donné pouvoir : 01

Mme Chantal RÉGENT donne procuration à Mme Jacqueline JANGAL

Arrivé en cours de séance : 01

M. Michel CATHERINE (19 h 02)

Absents : 10

M. Achille ADONAI, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Tiphany MELANE, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Hélène NAGAMAN

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

**Vu** le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du Conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 novembre 2017 ;

**Vu** la demande en date du 02 mars 2023 formulée par Monsieur le Maire de la commune de Goyave ;

**Vu** la délibération n° 23-016 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 15 mars 2023 autorisant l'acquisition de la parcelle AP 37 pour le compte de la commune de Goyave ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire présenté en séance ;

### APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

**Article 1** : d'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune de Goyave la parcelle AP 37 d'une superficie de 3 210 m<sup>2</sup> sise à « Lieu-dit Bonfils » sur le territoire de la commune de Goyave, pour un montant de TROIS-CENT MILLE EUROS (300 000 euros) ;

**Article 2** : d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 5 (cinq) ans ;

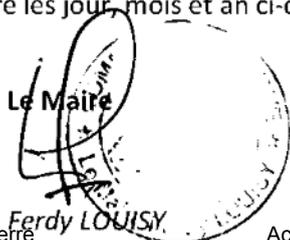
**Article 3** : de s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le Conseil municipal, moyennant le prix principal de 300 000 €, majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention. Cette somme sera imputée annuellement au budget pendant toute la durée du portage.

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire de la commune de Goyave à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme

Le Maire  
  
Ferdy LOUISY

La Secrétaire de séance

  
Hélène NAGAMAN

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20230729-10-DE

Réception par le Préfet : 29-07-2023

Publication le : 29-07-2023